

Mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré : Situations prioritaires – Barèmes – Fonctionnement de l’algorithme

1. Les situations traitées avec un code prioritaire

Situations	Priorités	Conditions
Réintégration après CLD	Priorité « 1 »	L'enseignant n'est pas titulaire de son poste d'origine. Il bénéficie, à son retour, d'une priorité sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche.
Réintégration après un congé parental ou un détachement	Priorité « 2 »	L'enseignant n'est pas titulaire de son poste d'origine. Il bénéficie, à son retour, d'une priorité sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche.
Postes à profil et postes à exigences particulières	Les priorités attribuées résultent de l'instruction des dossiers par les membres d'une commission.	Certains postes à profil ou à exigences particulières sont attribués par la procédure du code prioritaire. Ils font l'objet d'une procédure de candidature spécifique définie dans la note de service départementale.
Faisant fonction de directeur d'école	Priorité « 1 »	Selon les modalités départementales définies, l'enseignant, s'il remplit les conditions nécessaires pour occuper un poste de directeur d'école, peut bénéficier d'une priorité si le poste sur lequel il fait fonction de directeur est resté vacant à l'issue du mouvement informatisé précédent.

2. Les situations traitées par le barème

2.1 Les priorités légales obligatoires

Priorités légales	Barèmes	Conditions
Fonctionnaires en situation de handicap (cette bonification peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant)	500 points sur tous les vœux	La bonification peut être accordée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (enseignants et conjoints) dans la mesure du bon fonctionnement du service. La situation peut également concerner un enfant reconnu porteur d'un handicap ou gravement malade.
Enseignants touchés par une mesure de carte scolaire	300 points sur les postes équivalents au poste fermé (commune, commune limitrophe, ou commune la plus proche avec école) 100 points sur les autres vœux	Les enseignants nommés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire bénéficient de la bonification de barème. Cette bonification peut être attribuée à un autre enseignant de l'école ou de l'établissement qui se porterait volontaire pour participer au mouvement, en lieu et place de l'enseignant concerné.
Enseignants sollicitant un rapprochement de conjoints	70 points au titre du rapprochement de conjoints et 10 points par année de séparation, plafonnées à 2 années et plus : Moins de 1 an : 70 points 1 année : 80 points 2 années et plus : 90 points	Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint. La séparation doit être effective et dûment justifiée au moment des opérations de mobilité. Chaque DASEN détermine la distance minimum entre les 2 adresses professionnelles. Les années de séparation seront établies sur la base du mouvement interdépartemental, avec notamment deux principes généraux : - La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation de l'agent ; - Le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil de l'agent.

Enseignants sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant	70 points au titre du rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe et 10 points par année de séparation, plafonnées à 2 années et plus : Moins de 1 an : 70 points 1 année : 80 points 2 années et plus : 90 points	Les enseignants ayant en charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2021 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant et le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Les situations prises en compte doivent être établies par décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2021. Chaque DASEN détermine la distance minimum entre la résidence professionnelle de l'enseignant et la résidence personnelle du détenteur de l'autorité parentale conjointe. Les années de séparation seront établies de la même façon que pour le rapprochement de conjoint.
Situation de parent isolé	70 points	Les enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires) ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2021 bénéficient d'une bonification, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant. La bonification peut être demandée par les enseignants dont le lieu d'exercice actuel est situé à au moins 50 km du domicile.
Education prioritaire : REP - REP +	3 ans et plus : 50 points	Pour bénéficier de la bonification, les enseignants doivent être actuellement affectés à titre définitif dans les écoles classées en éducation prioritaire (REP – REP +) et justifier d'une durée minimale de trois années à titre définitif, au 31 août 2021. Les INEAT 2021 sont compris dans le traitement.
Enseignants justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel	3 ans et plus : 30 points	L'ancienneté sur le même poste de direction ou sur un poste spécialisé ASH dans le même établissement sera bonifiée (si détention des titres requis). La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives. Les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de trois années en continu à titre définitif sur le même poste de direction ou sur un poste spécialisé ASH dans le même établissement (selon une liste élaborée par chaque DASEN) au 31 août 2021 pour prétendre au bénéfice de la bonification. Les INEAT 2021 sont compris dans le traitement.

Enseignant exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement	3 ans et plus: 30 points	L'ancienneté sur un poste dans une école située dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement sera bonifiée. Pour prétendre au bénéfice de la bonification, les enseignants doivent être actuellement affectés à titre définitif dans une zone identifiée par chaque DASEN et justifier d'une durée minimale de trois années à titre définitif au 31 août 2021
Caractère répété de la demande	15 points (valeur unique)	La bonification sera attribuée à compter de la deuxième participation pour les enseignants formulant chaque année le même vœu établissement en rang n°1. Tout changement du vœu établissement en rang n°1 ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera la remise à zéro du capital points déjà constitué.
Enseignant justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel	10 points pour l'année scolaire en cours ; 1 point par année, 1/12 par mois, 1/360 par jour auquel est appliqué un coefficient 10	Ancienneté de services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein du ministère de l'Education nationale. Exemple : 3 ans 3 mois 10 jours = 3,277 $3,277 \times 10 = 32,77 + 10$ (année en cours) = 42.77

2.2 Les priorités facultatives

Priorités facultatives	Barèmes	Conditions
Situation médicale grave	9 points	La bonification peut être accordée à l'enseignant ayant participé à la campagne annuelle du mouvement, et selon les préconisations de la médecine de prévention , dans la mesure du bon fonctionnement du service. La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant. La bonification ne sera appliquée que sur le(s) poste(s) permettant d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant. Cette demande est à renouveler à chaque participation au mouvement.

Situation sociale grave	9 points	La bonification peut être accordée à l'enseignant ayant participé à la campagne annuelle du mouvement, et selon les préconisations des assistantes sociales, dans la mesure du bon fonctionnement du service. La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant. La bonification ne sera appliquée que sur le(s) poste(s) permettant d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant. Cette demande est à renouveler à chaque participation au mouvement.
Enfants à charge et/ou enfants à naître	6 points par enfant à naître et/ou par enfant de moins de 18 ans à charge	La situation s'apprécie jusqu'au 31 août 2021.

2.3 Les étudiants fonctionnaires stagiaires

Le barème des enseignants stagiaires en 2020-2021 :

Les affectations des enseignants stagiaires reçus aux concours 2020 sont prononcées sous réserve de titularisation à la rentrée de septembre 2021.

Les enseignants stagiaires participent au mouvement avec le barème suivant :

- ancienneté de service en qualité d'enseignant du 1er degré
- charge de famille : les règles sont les mêmes que pour les enseignants titulaires
- rang de classement au concours : 1 point – rang de classement /1000

A barème égal, les mêmes règles de départage que les enseignants titulaires sont appliquées.

3. Le fonctionnement de l'algorithme

A l'instar de la campagne 2020, l'algorithme du mouvement intra-départemental examine ainsi les vœux :

1. vœu précis puis vœu large
2. priorité
3. barème
4. rang du vœu
5. discriminant choisi par le département : l'AGS

Le rang de vœu intervient dans tous les cas avant le discriminant (AGS). Cela permet notamment de départager les néo-titulaires en fonction de leurs vœux préférentiels et non sur des critères de départage liés à l'ancienneté.